



Bulletin Officiel Département du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N° 2 - Tome 2 – FEVRIER 2017

Publié le 20 mars 2017

S O M M A I R E

ARRÊTÉS ADMINISTRATIFS

| | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| - Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale..... | 2 |
| - Pôle Performance de la Gestion Publique..... | 13 |

**La version intégrale des arrêtés publiés dans ce recueil peut être consultée
à l'Hôtel du Département du Loiret 15, rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS**

Arrêtés de FEVRIER 2017

| | |
|--|-----------|
| POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE | 2 |
| 58753 - Arrêté de désignation des membres de droit de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées | 2 |
| 60516 - Arrêté fixant les tarifs hébergement pour les 10 lits habilités à l'aide sociale 2016 de l'EHPAD « L'Aubinière » à LA FERTÉ SAINT AUBIN..... | 4 |
| 60523 - Régie de recettes - Archives départementales (site archives historiques et généalogiques). | 4 |
| 60524 - Régie de recettes - Archives départementales (site archives modernes et contemporaines) | 5 |
| 60674 - Régie de recettes - Billetterie du Château de Chameroles. | 6 |
| 60675 - Régie de recettes - Boutique de Chameroles | 6 |
| 60677 - Régie de Recettes - Boutique Château de Sully sur Loire..... | 6 |
| 60679 - Régie de recettes - Billetterie Château de Sully sur Loire..... | 6 |
| 60505 - Arrêté de création concernant l'établissement d'accueil petite enfance « Les P'tites Graines», type micro-crèche, situé 2 rue du Baron à Orléans géré par la Société SAS « Les P'tites Graines » | 6 |
| 60702 - Arrêté modificatif concernant «l'établissement d'accueil « Parfum d'Enfance », type multi accueil, situé 3 rue de Rochefort à St Jean de Braye | 8 |
| 60718 - Arrêté modificatif concernant l'établissement d'accueil collectif non permanent régulier ou occasionnel « Fée des Bulles », type multi-accueil inter-entreprises, situé Parc des Loges à Fay aux Loges | 8 |
| 60743 - Arrêté concernant l'établissement d'accueil petite enfance « ChoopinoO », type micro-crèche, situé impasse des Frères Lumière à Villemandeur. | 8 |
| 60750 - Arrêté concernant l'établissement d'accueil collectif, non permanent régulier ou occasionnel, « Les Artistes », type multi accueil, situé 9 rue Fernand Rabier 45000 ORLEANS .. | 10 |
| 60751 - Arrêté concernant l'établissement d'accueil collectif, non permanent régulier ou occasionnel, « Pomme d'Api », type multi accueil, situé 8 Boulevard Guy Marie Riobé 45000 ORLEANS | 11 |
| 59666 – Régie de recettes du château de Gien | 12 |
| POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE..... | 13 |
| 60585 - Avenant n°4 à l'arrêté conférant délégations de signature au sein de la Direction des Services aux Habitants dans les Territoires | 13 |
| 60588 - Arrêté consolidé conférant délégations de signature au sein de la Direction des Mobilités Durables..... | 13 |
| 60589 - Avenant n°2 à l'arrêté consolidé et modifié en date du 22 Décembre 2015 conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat..... | 15 |

POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE

58753 - Arrêté de désignation des membres de droit de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées

Article 1^{er} - La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est placée sous la Présidence de Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental.

Sa suppléance est assurée par Madame Alexandrine LECLERC, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental

La Vice-Présidence est confiée à Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire.

Sa suppléance est assurée par Madame Catherine FAYET, Déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire.

Article 2 - La liste des membres est arrêtée comme suit :

- Agence nationale de l'habitat dans le département (ANAH)

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Pierre-Jean DESBORDES Chef du Service habitat et rénovation urbaine Délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) | Nathalie BELLAT Responsable de la cellule ANAH / Habitat indigne / Qualité de la construction Agence nationale de l'habitat (ANAH) |

- Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| Pascale RETHORÉ Directrice adjointe Action sociale Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) centre val de Loire | Audrey THOMAS Responsable Département action sociale personnes âgées Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) centre val de Loire |

- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

| Titulaire | Suppléante |
|---|--|
| Gaëlle COSTEDOAT Sous-Directrice Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Loiret | Audrey SELZNER Responsable prévention Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Loiret |

- Régime social des indépendants (RSI)

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Eric SARRAZIN Directeur régional Régime social des indépendants (RSI) Centre Val de Loire | Siham ALVES DOS SANTOS Directeur retraite Régime social des indépendants (RSI) Centre Val de Loire |

- Mutualité sociale agricole (MSA)

| Titulaire | Suppléante |
|--|---|
| <p>Audrey ANGELOFRANCHI Attachée de direction</p> <p>Mutualité sociale agricole (MSA) Beauce cœur de Loire</p> | <p>Christiane AUDEBERT Sous-Directrice</p> <p>Mutualité sociale agricole (MSA) Beauce cœur de Loire</p> |

- Institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO)

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| <p>Chantal DESAIN</p> <p>Pilote Comités régionaux de coordination de l'action sociale (CRCAS)</p> <p>AG2R La Mondiale</p> | <p>Magalie DUPUIS</p> <p>Responsable territoire Centre</p> <p>Humanis</p> |

- Fédération nationale de mutualité française

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| <p>François BRIERE</p> <p>Directeur adjoint Mutuelle générale de l'Éducation nationale (MGEN) du Loiret</p> | <p>Nolween BARRE</p> <p>Chargée de mission Prévention et promotion de la santé</p> <p>Mutualité française du Centre (MFC)</p> |

- Collectivités territoriales autres que le Département ou EPCI volontaires contribuant au financement des actions de préventions

- Pour la Commune d'Orléans

| Titulaire | Suppléante |
|--|---|
| <p>Hassina ZÉRIGUI</p> <p>Conseillère municipale déléguée aux aînés</p> <p>Ville d'Orléans</p> | <p>Marie-Christine BEL</p> <p>Directrice du développement social</p> <p>Ville et Agglo Orléans Val de Loire</p> |

- Pour la Communauté de communes du Beaunois :

| Titulaire | Suppléante |
|---|---|
| <p>Bernadette DURAND</p> <p>Adjointe au Maire de Beaune la Rolande Membre de la Commission services aux personnes</p> <p>Communauté de communes du Beaunois</p> | <p>Michel GAUTIER</p> <p>Vice-Président</p> <p>Communauté de communes du Beaunois</p> |

Article 3 - Le mandat des membres est de 5 ans renouvelables.

Article 4 - Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

En cas de désaccord, le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant notification dudit arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours administratif. Cette décision implicite de rejet est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date mentionnée dans l'accusé de réception du recours administratif.

- Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans. La requête doit être introduite dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée portant notification dudit arrêté.

60516 - Arrêté fixant les tarifs hébergement pour les 10 lits habilités à l'aide sociale 2016 de l'EHPAD « L'Aubinière » à LA FERTÉ SAINT AUBIN

Article 1^{er} - Le tarif hébergement pour les lits habilités à l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016 à :

- 58,25 € par jour pour l'hébergement temporaire et pour l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans,
- 78,92 € par jour pour l'hébergement temporaire et pour l'hébergement permanent des personnes âgées de moins de 60 ans.

Article 2 - Cette décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département du Loiret,
- un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04.

Article 3 - Le Directeur général des services départementaux, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département du Loiret.

60523 - Régie de recettes - Archives départementales (site archives historiques et généalogiques)

Article 1^{er} - Monsieur François VOISINE est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes des Archives Départementales du Conseil Départemental du Loiret sur le site des archives historiques et généalogiques 6 rue d'Illiers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

Article 2 - Monsieur François VOISINE percevra une indemnité de responsabilité calculée au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 - Le régisseur suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 - Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et les arrêtés modificatifs, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 5 - Le régisseur suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Comptable public de la Paierie départementale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté entrera en vigueur une fois transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

60524 - Régie de recettes - Archives départementales (site archives modernes et contemporaines)

Article 1^{er} - Monsieur François VOISINE est nommé régisseur suppléant de la régie de recettes des Archives Départementales du Conseil Départemental du Loiret sur le site des archives modernes et contemporaines Cité Administrative Coligny, 131 Faubourg Bannier, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire.

Article 2 - Monsieur François VOISINE percevra une indemnité de responsabilité calculée au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 - Le régisseur suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 - Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie et les arrêtés modificatifs, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 5 - Le régisseur suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Comptable public de la Paierie départementale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté entrera en vigueur une fois transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

60674 - Régie de recettes - Billetterie du Château de Chamerolles.

Article 1^{er} - Il est mis fin aux fonctions de Madame Muriel ORGHARD en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de la billetterie du château de Chamerolles à compter du 06 Février 2017.

Article 2 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Comptable public de la Paierie départementale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

60675 - Régie de recettes - Boutique de Chamerolles

Article 1^{er} - Il est mis fin aux fonctions de Madame Muriel ORGHARD en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de la boutique du château de Chamerolles à compter du 06 Février 2017.

Article 2 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Comptable public de la Paierie départementale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

60677 - Régie de Recettes - Boutique Château de Sully sur Loire

Article 1^{er} - Il est mis fin aux fonctions de Madame Muriel ORGHARD en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de la boutique du château de Sully sur Loire à compter du 06 Février 2017.

Article 2 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Comptable public de la Paierie départementale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

60679 - Régie de recettes - Billetterie Château de Sully sur Loire

Article 1^{er} - Il est mis fin aux fonctions de Madame Muriel ORGHARD en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes de la billetterie du château de Sully sur Loire à compter du 06 Février 2017.

Article 2 - Le Directeur Général des Services Départementaux et le Comptable public de la Paierie départementale du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

60505 - Arrêté de création concernant l'établissement d'accueil petite enfance « Les P'tites Graines», type micro-crèche, situé 2 rue du Baron à Orléans géré par la Société SAS « Les P'tites Graines »

Article 1^{er} – Modalité d'accueil

« L'établissement d'accueil petite enfance « Les P'tites Graines», type micro-crèche, situé 2 rue du Baron à Orléans, géré par la Société SAS « Les P'tites Graines », remplit les conditions techniques pour le fonctionnement de cette structure.

Elle fonctionne depuis le 2 janvier 2017, du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 pour les accueils à la journée et du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 pour les accueils en demi-journée.

Article 2 – Capacité d'accueil et âge des enfants

Cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 10 places maximum permettant l'accueil des enfants de semaines à 6 ans.

En cas de besoin et d'inoccupation des places réservées à l'accueil régulier, ces places pourront être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

Article 3 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur fourni par l'établissement précise :

- les modalités d'admission des enfants,
- les horaires et conditions de départ des enfants,
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.

Ce règlement doit être affiché dans un lieu accessible de l'établissement et toute modification sera portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 - Conditions de fonctionnement

La structure propose des activités multiples propres à l'accueil en micro crèche.

Article 5 - Personnel

Le personnel présent auprès des enfants est conforme au décret 2007-230 du 20 février 2007 en effectif et en qualification.

Il est, en permanence, d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une personne pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux personnes présentes simultanément, dont au moins une personne diplômée au regard du décret n° 2010 - 613 du 7 juin 2010 art 19.

La responsabilité technique est assurée par Madame Julie CHESSERON, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel comprend une équipe de 3 personnes qualifiées, dont la responsable technique.

Article 6 – Obligation d'information

L'établissement s'engage à porter à la connaissance du Président du Conseil Départemental, sans délai, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une mention de l'autorisation.

Article 7 : Rapport annuel

Le responsable technique est tenu de faire parvenir annuellement à la Direction Enfance Famille, Service de Protection Maternelle et Infantile, un compte rendu détaillé sur le fonctionnement de son établissement.

Article 8 - Exécution

Le Directeur Enfance Famille, le responsable de la Société SAS « Les P'tites Graines » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

60702 - Arrêté modificatif concernant «l'établissement d'accueil « Parfum d'Enfance », type multi accueil, situé 3 rue de Rochefort à St Jean de Braye

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 2014 est modifié comme suit :

« L'établissement d'accueil « Parfum d'Enfance », type multi accueil, situé 3 rue de Rochefort à St Jean de Braye, géré par la Société SAS Evancia – Groupe Babilou, remplit les conditions techniques pour le fonctionnement de cette structure.

A compter du 1^{er} janvier 2017, elle fonctionnera de la manière suivante :

- 30 enfants de 5 h 30 à 12 h 30
- 33 enfants de 12 h 30 à 13 h 30
- 30 enfants de 13 h 30 à 21 h 00

Du lundi au jeudi

- 30 enfants de 5 h 30 à 12 h 30
- 33 enfants de 12 h 30 à 13 h 30
- 30 enfants de 13 h 30 à 19 h 30

Le vendredi

Article 2 - Cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 33 places maximum permettant l'accueil des enfants de 10 semaines jusqu'à leur rentrée en maternelle.

En cas de besoin et d'inoccupation des places réservées à l'accueil régulier, ces places pourront être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

Article 3 - Les autres articles de l'arrêté du 3 octobre 2014 modifié demeurent inchangés.

60718 - Arrêté modificatif concernant l'établissement d'accueil collectif non permanent régulier ou occasionnel « Fée des Bulles », type multi-accueil inter-entreprises, situé Parc des Loges à Fay aux Loges

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2013 est modifié comme suit : cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 34 places maximum à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté du 21 juin 2013 modifié demeurent inchangés.

60743 - Arrêté concernant l'établissement d'accueil petite enfance « ChoopinoO », type micro-crèche, situé impasse des Frères Lumière à Villemandeur.

Article 1^{er} – Modalité d'accueil

« L'établissement d'accueil petite enfance « ChoopinoO », type micro-crèche, situé impasse des Frères Lumière à Villemandeur, géré par la SASU « ChoopinoO », remplit les conditions techniques pour le fonctionnement de cette structure.

Elle fonctionne depuis le 6 mars 2017, du lundi au vendredi de 7 h 45 à 19 h 15.

Article 2 - Capacité d'accueil et âge des enfants

Cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 10 places maximum permettant l'accueil des enfants de 10 semaines à 6 ans.

En cas de besoin et d'inoccupation des places réservées à l'accueil régulier, ces places pourront être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

Article 3 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fournit par l'établissement précise :

- les modalités d'admission des enfants,
- les horaires et conditions de départ des enfants,
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.

Ce règlement doit être affiché dans un lieu accessible de l'établissement et toute modification sera portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 – Conditions de fonctionnement

La structure propose des activités multiples propres à l'accueil en micro crèche.

Article 5 - Personnel

Le personnel présent auprès des enfants est conforme au décret 2007-230 du 20 février 2007 en effectif et en qualification.

Il est, en permanence, d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une personne pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux personnes présentes simultanément, dont au moins une personne diplômée au regard du décret n° 2010 - 613 du 7 juin 2010 art 19.

La responsabilité technique est assurée par Madame SAINT-PIERRE Marcus Gilberte, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel comprend une équipe de 4 personnes, dont la responsable technique.

Article 6 – Obligation d'information

L'établissement s'engage à porter à la connaissance du Président du Conseil départemental, sans délai, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une mention de l'autorisation.

Article 7 – Rapport annuel

Le responsable technique est tenu de faire parvenir annuellement à la Direction Enfance Famille, Service de Protection Maternelle et Infantile, un compte rendu détaillé sur le fonctionnement de son établissement.

Article 8 - Exécution

Le Directeur Enfance Famille, le responsable de la SASU « ChoopinoO », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

60750 - Arrêté concernant l'établissement d'accueil collectif, non permanent régulier ou occasionnel, « Les Artistes », type multi accueil, situé 9 rue Fernand Rabier 45000 ORLEANS

Article 1^{er} – Modalité d'accueil

« L'établissement d'accueil collectif, non permanent régulier ou occasionnel, « Les Artistes », type multi accueil, situé 9 rue Fernand Rabier 45000 ORLEANS, remplit les conditions techniques pour le fonctionnement de cette structure.

A compter du 19 décembre 2016, elle fonctionne du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 30.

Article 2 – Capacité d'accueil et âge des enfants

Cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 25 places maximum permettant l'accueil des enfants de 10 semaines à 4 ans.

En cas de besoin et d'inoccupation des places réservées à l'accueil régulier, ces places pourront être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

Article 3 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur fourni par l'établissement précise :

- les modalités d'admission des enfants,
- les horaires et conditions de départ des enfants,
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.

Ce règlement doit être affiché dans un lieu accessible de l'établissement et toute modification sera portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 – Conditions de fonctionnement

La structure propose des activités multiples propres au multi accueil.

Article 5 - Personnel

Le personnel présent auprès des enfants est conforme au décret 2007-230 du 20 février 2007 en effectif et en qualification.

Il est, en permanence, d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une personne pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux personnes présentes simultanément.

La responsabilité technique est assurée par Madame Ludivine FOURNIER, Infirmière-Puéricultrice.

Le personnel comprend une équipe de 9 personnes, dont la responsable technique.

Article 6 – Obligation d'information

L'établissement s'engage à porter à la connaissance du Président du Conseil Départemental, sans délai, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une mention de l'autorisation.

Article 7 – Rapport annuel

Le responsable technique est tenu de faire parvenir annuellement à la Direction Enfance Famille, Service de Protection Maternelle et Infantile, un compte rendu détaillé sur le fonctionnement de son établissement.

Article 8 - Exécution

Le Directeur du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale, et la Société Crèche de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

60751 - Arrêté concernant l'établissement d'accueil collectif, non permanent régulier ou occasionnel, « Pomme d'Api », type multi accueil, situé 8 Boulevard Guy Marie Riobé 45000 ORLEANS

Article 1^{er} - Modalité d'accueil

« L'établissement d'accueil collectif, non permanent régulier ou occasionnel, « Pomme d'Api », type multi accueil, situé 8 Boulevard Guy Marie Riobé 45000 ORLEANS, remplit les conditions techniques pour le fonctionnement de cette structure.

A compter du 2 janvier 2017, elle fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00.

Article 2 – Capacité d'accueil et âge des enfants

Cette structure dispose d'une capacité d'accueil de 20 places maximum permettant l'accueil des enfants de 10 semaines à 6 ans.

En cas de besoin et d'inoccupation des places réservées à l'accueil régulier, ces places pourront être utilisées pour de l'accueil occasionnel.

Article 3 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur fourni par l'établissement précise :

- les modalités d'admission des enfants,
- les horaires et conditions de départ des enfants,
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence.

Ce règlement doit être affiché dans un lieu accessible de l'établissement et toute modification sera portée à la connaissance du Président du Conseil Départemental.

Article 4 – Conditions de fonctionnement

La structure propose des activités multiples propres au multi accueil.

Article 5 - Personnel

Le personnel présent auprès des enfants est conforme au décret 2007-230 du 20 février 2007 en effectif et en qualification.

Il est, en permanence, d'une personne pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'une personne pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux personnes présentes simultanément.

La responsabilité technique est assurée par Monsieur BERNICHON Romain, Educateur de Jeunes Enfants.

Le personnel comprend une équipe de 7 personnes, dont le responsable technique.

Article 6 – Obligation d'information

L'établissement s'engage à porter à la connaissance du Président du Conseil Départemental, sans délai, toute modification portant sur un élément du dossier ou sur une mention de l'autorisation.

Article 7 – Rapport annuel

Le responsable technique est tenu de faire parvenir annuellement à la Direction Enfance Famille, Service de Protection Maternelle et Infantile, un compte rendu détaillé sur le fonctionnement de son établissement.

Article 8 - Exécution

Le Directeur du Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale, et la Société La Maison Bleue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

59666 – Régie de recettes du château de Gien

Article 1^{er} - Il est institué au Château musée de Gien une régie de recettes.

Article 2 - Cette régie est installée au Château musée de Gien, 45500 GIEN

Article 3 - La régie encaisse les recettes correspondant aux entrées, aux ventes de guides de visite et des produits de la petite boutique.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par carte bancaire
- à l'aide de diverses formules (chèques-vacances, chèques culture, chèque livres ...)

Article 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur,

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.500 €

Article 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement (460 €) selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11- Le Directeur Général des Services Départementaux et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POLE PERFORMANCE DE LA GESTION PUBLIQUE

60585 - Avenant n°4 à l'arrêté conférant délégations de signature au sein de la Direction des Services aux Habitants dans les Territoires

Article 1^{er} - La liste des délégataires de signature annexée à l'arrêté visé en date du 21 décembre 2015 susvisé est substituée par celle figurant en annexe du présent avenant à compter de son caractère exécutoire.

Article 2 - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté en date du 21 décembre 2015 demeure inchangé.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Bulletin Officiel du Département du Loiret et notifié aux personnes intéressées.

60588 - Arrêté consolidé conférant délégations de signature au sein de la Direction des Mobilités Durables

Article 1^{er} - L'arrêté modifié susvisé en date du 11 avril 2013 reconduit le 2 avril 2015 est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article L. 3221-3 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, les délégations de signature conférées aux responsables de services par le présent arrêté s'exercent sous ma surveillance et ma responsabilité, en ma qualité de chef des services du Département.

Article 3 - Directeur en charge de la Direction des Mobilités Durables

Article 3.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice CHAILLOUX, Directeur en charge de la Direction des Mobilités Durables par intérim, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Claude CLAVIER, Directeur général adjoint, Responsable du Pôle Aménagement Durable et concurremment avec lui, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant de ses attributions et des compétences dévolues à la Direction Mobilités Durables,

A l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- des correspondances adressées aux Ministres et aux Parlementaires,
- des correspondances adressées aux Chefs de services de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de tout autre organisme public extérieur, aux Conseillers départementaux et aux maires, lorsqu'elles revêtent une importance particulière en raison de leur nature ou des intérêts en cause,
- des actes d'achat dont la signature est régie par l'article 3.4.

Article 3.2 - Monsieur Fabrice CHAILLOUX, contribue par ses propositions, à la gestion des ressources humaines pour les personnels qui lui sont rattachés. Il est habilité à notifier aux agents placés sous sa responsabilité, les décisions du Président du Conseil départemental qui les concernent, met en œuvre les procédures et règles de gestion relatives aux ressources humaines et est habilité à signer les ordres de mission, les états de frais de déplacement et les autorisations de circuler des agents qui lui sont rattachés.

Article 3.3 - Actes d'achat

Article 3.3.1 - Les délégations consenties sous l'article 3.3 seront exercées sur proposition des personnes en charge de la préparation, de la passation et de l'exécution des marchés, accords cadres et marchés subséquents à un accord cadre.

Article 3.3.2 - Marchés, accords cadres et marchés subséquents à un accord cadre dont le montant est inférieur à 90.000 € HT pour les fournitures et services et 500.000 € HT pour les travaux

• Dans la limite des autorisations budgétaires, Monsieur Fabrice CHAILLOUX, est autorisé à signer tout acte de nature à engager financièrement la collectivité pour un montant inférieur à 90.000 € HT pour les fournitures et services et 500.000 € HT pour les travaux, et dont le rapport d'analyse des offres n'a pas reçu d'avis défavorable du Service de la Commande publique,
- à l'exception des engagements relatifs aux crédits d'étude dans le cadre des prestations intellectuelles non reliées à une opération de travaux.

• Autres actes de procédure

Monsieur Fabrice CHAILLOUX, est autorisé à signer tout autre document inhérent à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, accords cadres et marchés subséquents à un accord cadre sans limitation de montant,

A l'exception :

- des décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité
- des décisions de résiliation
- des protocoles transactionnels
- des avenants qui ne relèvent pas d'un marché signé dans les conditions définies sous l'article 3.3.2.

Article 3.3.3 – Actes de procédure des contrats de partenariats, contrats de délégations de service public

Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice CHAILLOUX, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Claude CLAVIER, et concurremment avec lui, à l'effet de signer tout document inhérent à la préparation, la passation et l'exécution des contrats susvisés, sans limitation de montant,

A l'exception :

- de la signature et la notification du contrat
- des décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité
- des avenants
- des protocoles d'accord transactionnels
- des décisions de résiliation

Article 3.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice CHAILLOUX, ce dernier organisera sa suppléance¹ et m'en soumettra les conditions et modalités d'exercice.

Les suppléants potentiels de Monsieur Fabrice CHAILLOUX, sont :

- Monsieur Pascal LENOIR, Directeur en charge de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures,
- Monsieur Yann BONAMY, Directeur en charge de la Direction des Ressources Déléguées,
- Monsieur Éric GAUTHIER, Directeur de l'Aménagement et du patrimoine,
- Madame Aurélie BOURGEOIS, Responsable de l'Unité Relations Usagers dans son domaine de compétence.

Article 3.5 – Monsieur Fabrice CHAILLOUX, organise au sein de la Direction la certification du service fait et établit la liste des agents habilités à signer les certifications du service fait dans les formes prévues par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003.

Les agents habilités à certifier le service fait sont les suivants :

Madame Aurélie BOURGEOIS, Responsable du Service Réseaux de Transports par intérim.

Article 4 - Service Réseaux de Transport

Article 4.1 – Délégation de signature spécifique est donnée à Madame Aurélie BOURGEOIS, sous l'autorité et le contrôle de Monsieur Fabrice CHAILLOUX, et concurremment avec lui, à l'effet de signer l'ensemble des documents courants² relevant de ses attributions.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Bulletin Officiel du Département du Loiret et notifié aux personnes intéressées.

60589 - Avenant n°2 à l'arrêté consolidé et modifié en date du 22 Décembre 2015 conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat

Article 1^{er} - Il est créé un nouvel article 7 à l'arrêté ci-dessus visé en date du 22 décembre 2015 ainsi libellé :

Article 7 : référent professionnel de site qualifiant :

Délégation de signature spécifique est donnée à Monsieur Philippe Maugeais, Chargé de mission, à l'effet de signer les documents relatifs à l'accueil de stagiaires en tant que référent professionnel de site qualifiant.

Article 2 - Les articles 7 et 8 de l'arrêté en date du 22 décembre 2015 deviennent respectivement articles 8 et 9.

¹ La suppléance est le remplacement temporaire d'un agent empêché ou absent par un autre, dans l'exercice de tout ou partie de ses fonctions, qui s'opère de plein droit en vertu du texte qui le prévoit.

² Il s'agit des documents non créateurs de droits, n'emportant pas ainsi prise de position, décision, avis ou engagement, mais visant notamment à fournir des informations, rappeler des procédures ou encore expliquer des dossiers.

Article 3 - La liste des délégataires de signature annexée à l'arrêté visé en date du 22 Décembre 2015 susvisé est substituée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté visé du 22 Décembre 2015 demeure inchangé.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au Bulletin Officiel du Département du Loiret et notifié aux personnes intéressées.